



**FEDERATION EUROPEENNE DES MEDECINS SALARIES  
EUROPEAN FEDERATION OF SALARIED DOCTORS**

Registered Office/Siège  
Social :  
39, rue Victor Massé  
F-75009 Paris/France  
Tel. +33 1 48 78 80 41  
Fax +33 1 40 82 98 95  
<http://www.fems.net>

Presidency: Dr. Claude Wetzel  
Hôpitaux Universitaires  
F-67098 Strasbourg/France  
Tel +33 3 88 12 70 77 ou 76  
Fax +33 3 88 12 70 74  
GSM +33 6 60 55 56 16  
[claudewetzel@chru-strasbourg.fr](mailto:claudewetzel@chru-strasbourg.fr)

Permanent Secretariat:  
Mrs Brigitte Jencik  
Rue Guimard, 15  
B-1040 Brussels/Belgium  
Tel. + 32 2 736 60 66  
Fax + 32 2 732 99 72  
e-mail: [info@fems.net](mailto:info@fems.net)

<b>Date :</b>	14 mai 2010	<b>Document:</b>	<b>F10-041 FIN FR</b>
<b>Titre:</b>	<b>Reconnaissance des Qualifications Professionnelles des médecins spécialistes à diplôme non-UE</b>		
<b>Auteurs:</b>	<b>Dr Serdar DALKILIC, Dr Patricio TRUJILLO, Dr Bojan POPOVIC</b>		

**PROPOSITIONS DE LA FEMS  
concernant la migration des médecins Praticiens à  
Diplôme Hors Union Européenne (PADHUE) vers et dans l'UE**

**PREAMBULE**

On constate qu'il existe dans le monde une demande croissante de besoins de santé et un déficit de professionnels de santé.

Dans ces conditions, l'enjeu est de répondre à la demande toujours croissante de médecins dans l'Union Européenne, sans tarir les ressources des pays déjà en pénurie.

En collaborant depuis des années avec la Fédération des Praticiens de Santé (FPS) qui est reconnue et référencée dans ce domaine en France, la FEMS constate que des mesures dissuasives seules concernant l'entrée de ces médecins dans l'UE sont inefficaces.

Tant que ces médecins originaires de pays en voie de désertification médicale, n'auront pas obtenu dans leur pays des conditions d'exercice dignes de la pratique médicale contemporaine et la reconnaissance sociétale de leur profession, ils continueront de rechercher leur installation dans un pays de l'UE par tous les moyens.

Les principes de la libre circulation professionnelle dans l'UE favorisent ces mouvements et s'opposent à toute dissuasion. Quant aux médecins qui auront effectué une partie de leur formation dans l'UE, ils seront davantage tentés d'y rester et de s'y établir.

Par conséquent, la FEMS souhaite considérer avec réalisme et pragmatisme la situation des PADHUE dans l'UE, décliner les conditions d'installation temporaire ou définitive de ces médecins dans les pays de l'UE, tout en essayant d'améliorer les conditions de travail des médecins dans les pays d'origine.

La FEMS considère que la seule condition préalable à l'exercice de la profession médicale en Europe est la reconnaissance de la compétence.

## PROPOSITIONS

1. L'arrêt Hocsman rendu par la Cour de Justice des Communautés Européennes le 14 septembre 2000, reconnaît aux PADHUE le droit de faire valoir leurs titres et expériences acquis tout au long de leur carrière, afin de se voir reconnaître l'exercice plein et entier de la médecine dans l'UE.

**Le principe de libre circulation intra-communautaire des PADHUE ayant obtenu l'équivalence de Doctorat d'Etat dans un pays de l'Union Européenne doit être admis.**

2. Le principe de libre circulation des PADHUE ayant obtenu l'équivalence d'une qualification en **spécialité** (par un diplôme ou par la Validation des Acquis de l'Expérience) dans un pays de l'Union Européenne devrait également être admis dans tous les pays de l'Union Européenne.

**Ce problème n'est pas réglé par l'arrêt Hocsman sauf en France par une Ordonnance (JO n°0294 du 19 décembre 2009).**

3. Dans l'attente d'une législation européenne, compte tenu du principe de subsidiarité, des disparités des procédures d'autorisation d'exercice entre Etats Membres et des problèmes d'harmonisation des diplômes, cette procédure peut ne pas être automatique mais exercée dans les mêmes conditions que pour les autres qualifications obtenues dans les pays de l'UE.

Chaque pays d'accueil doit pouvoir examiner la demande d'autorisation d'exercice sans à priori.

Cette demande d'autorisation d'exercice doit être examinée par une Commission mise en place par l'autorité de nomination et intégrant nécessairement des médecins.

La connaissance appropriée de la langue du pays d'accueil est impérative et le pays d'accueil devrait contribuer à l'amélioration de cette connaissance.

4. Le PADHUE ayant obtenu la plénitude d'exercice dans le pays d'accueil doit être traité comme un médecin « européen », notamment en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.
5. Il est souhaitable d'avoir un Observatoire de la démographie médicale au niveau européen, étudiant la migration des médecins (PADHUE ou PADUE) à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union Européenne.
6. La FEMS se propose d'œuvrer activement sur ce sujet dans les groupes de travail du Comité Permanent des Médecins Européens (CPME), la Conférence Européenne des Ordres des Médecins (CEOM) et de l'Union Européenne des Médecins Spécialistes (UEMS).